

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 12

17 janvier 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/3/CEE :

Décision de la Commission, du 12 décembre 1968, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1911/68 1

69/4/CEE :

Décision de la Commission, du 12 décembre 1968, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1880/68 2

69/5/CEE :

Décision de la Commission, du 12 décembre 1968, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1879/68 3

69/6/CEE :

Décision de la Commission, du 13 décembre 1968, portant détermination des restitutions moyennes les plus basses pour le financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers de la période 1964/1965 4

69/7/CEE :

Décision de la Commission, du 16 décembre 1968, autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public 6

Sommaire (suite)

69/8/CEE :

Décision de la Commission, du 18 décembre 1968, concernant le concours du F.E.O.G.A., section orientation, au titre de l'article 13 du règlement n° 70/66/CEE 8

69/9/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1968, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1975/68 9

69/10/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1968, relative à la fixation des prix minima du fromage Gouda et Cheddar néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1948/68 10

69/11/CEE :

Avis de la Commission, du 20 décembre 1968, adressé à la république fédérale d'Allemagne au sujet du projet de loi portant modification de la loi relative au chemin de fer fédéral 11

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1968

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement
(CEE) n° 1911/68

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/3/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE)
n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant
les règles générales régissant les mesures d'interven-
tion sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾,
prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du
beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE)
n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968,
relatif aux modalités d'application des interventions
sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant
la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en dernier

lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾, a prévu
que le prix minimum de vente est fixé pour chaque
catégorie de beurre, une catégorie correspondant à
un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques
communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des
offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 1911/68 de la Commission, du 28 no-
vembre 1968, relatif à une adjudication pour l'écoule-
ment du beurre de stock par l'organisme d'intervention
néerlandais ⁽⁵⁾, cet organisme a mis en adjudication
1.500 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'ad-
judication et de la situation des marchés, il convient
de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente dé-
cision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 28.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1911/68 est fixé à 167,96 U.C./100 kg.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1968

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1880/68

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/4/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1880/68 de la Commission, du 26 novembre 1968, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français ⁽⁵⁾, cet organisme a mis en adjudication 502 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre à usage industriel, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 287 du 27. 11. 1968, p. 10.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1880/68 est fixé à 141,79 U.C./100 kg.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1968

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1879/68

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/5/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en dernier

lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1879/68 de la Commission, du 26 novembre 1968, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽⁵⁾, cet organisme a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 287 du 27. 11. 1968, p. 10.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1879/68 est fixé à 160,50 U.C./100 kg.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1968

portant détermination des restitutions moyennes les plus basses pour le financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers de la période 1964/1965

(69/6/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 347/68 du Conseil, du 27 mars 1968, portant dérogation et complément à l'article 20 du règlement n° 17/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, les contributions aux dépenses des États membres pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers sont à calculer sur la base du taux de restitution de l'État membre dont la restitution moyenne est la plus basse ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE, chaque État membre a communiqué le taux de la restitution moyenne pour chaque produit de base ainsi que les éléments justificatifs et qu'il a été procédé à leur vérification ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE les restitutions moyennes les plus basses à retenir pour l'ensemble de la Communauté sont à déterminer après comparaison des restitutions moyennes annuelles accordées par les États membres ;

considérant, toutefois, que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, aucun État membre n'étant exportateur net, pour le secteur des céréales, de blé dur, de seigle, de maïs, de sarrasin, de millet, d'alpiste, de graines de sorgho et de dari, et d'autres céréales, pour le secteur du lait et des produits laitiers, du produit pilote du groupe n° 8 et de Tilsit, et, pour le secteur de la viande bovine, de veau et de gros bovins, il n'est pas nécessaire de déterminer le taux de la restitution moyenne la plus basse pour ces produits de base ;

considérant que, lors de la comparaison des restitutions moyennes annuelles accordées par les États membres, il convient, en vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, d'éliminer les restitutions moyennes portant sur des quantités non représentatives au sens de l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa ;

considérant que, dans le secteur des céréales, d'une part, les restitutions moyennes portant sur des quantités représentatives de blé tendre et de maïs ont été influencées par l'octroi de restitutions à la production au sens de l'article 4 paragraphe 3 alinéa c) du règlement n° 17/64/CEE ; que, dans le secteur du lait et des produits laitiers, d'autre part, les restitutions

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

moyennes portant sur des quantités représentatives des produits pilotes des groupes n°s 2, 3, 9, 11, 12, 14 et de Cheddar ont été influencées par l'octroi d'aides à la production au sens de l'article 4 paragraphe 3 alinéa d) dudit règlement ; qu'en conséquence il convient, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 du même article, de procéder aux corrections adéquates ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les restitutions moyennes les plus basses prévues à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 25 ser-

vant au calcul des contributions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses des États membres pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers éligibles au titre de la période de comptabilisation 1964/1965, sont fixées, par produit de base, à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Taux des restitutions moyennes les plus basses par produit de base

(U.C. par tonne)	
Produits de base	Taux des restitutions moyennes les plus basses
<i>Secteur des céréales</i>	
blé tendre et méteil	45,4542
orge	26,5401
avoine	0,5175
<i>Secteur des produits laitiers</i>	
produit pilote du groupe n° 1 (lactosérum en poudre)	0
produit pilote du groupe n° 2 (lait entier en poudre)	167,2751
produit pilote du groupe n° 3 (lait écrémé en poudre)	82,8332
produit pilote du groupe n° 4 (lait condensé non sucré)	82,6818
produit pilote du groupe n° 5 (lait condensé sucré)	77,9939
produit pilote du groupe n° 6 (fromage à pâte persillée)	0
produit pilote du groupe n° 7 (Parmesan)	0
produit pilote du groupe n° 9 (Gouda . . .)	0
produit pilote du groupe n° 10 (Saint-Paulin . . .)	273,5462
produit pilote du groupe n° 11 (Camembert . . .)	0
produit pilote du groupe n° 12 (Caillebotte . . .)	0
produit pilote du groupe n° 13 (lactose)	0
produit pilote du groupe n° 14 (beurre)	489,0520
Cheddar	452,3497

(U.C. par tonne)	
Produits de base	Taux des restitutions moyennes les plus basses
<i>Secteur de la viande de porc</i>	
viande de l'espèce porcine domestique en carcasse ou demi-carcasse	93,5001
<i>Secteur des œufs</i>	
œufs de volaille de basse-cour en coquille frais ou conservés, destinés à la consommation	91,9763
<i>Secteur de la viande de volaille</i>	
— volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes	26,4005
— poulets d'engraissement plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec les viscères comestibles, dits présentation 70 ‰	135,2712
— canards, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans les viscères comestibles, dits présentation 67 ‰	142,1698
— dindes abattues, dites présentation 78 ‰	0
— oies plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans les viscères comestibles, dites présentation 75 ‰	0
— pintades abattues, dites présentation 70 ‰	200,4625
<i>Secteur du riz</i>	
— riz décortiqué	25,1419
— brisures de riz	0

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1968

autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/7/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que des quantités de beurre de stock public excédentaires existent aux Pays-Bas ;

considérant que, par ailleurs, la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ; que les débouchés offerts par le marché mondial sont limités et que les possibilités d'exportation sont, par conséquent, très réduites ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires de beurre correspondant à ces stocks au cours des mois à venir ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

considérant qu'il est possible de stimuler l'écoulement du beurre aux Pays-Bas par la vente à la consommation directe de beurre à prix réduit ; qu'il est donc opportun d'autoriser cet État membre à mettre en vente à prix réduit du beurre de stock public destiné à la consommation directe ;

considérant que le prix de vente doit être fixé à un niveau susceptible de permettre une augmentation de la consommation ; qu'il convient de prévoir que la réduction de prix doit se répercuter jusqu'au stade du consommateur ;

considérant qu'il est nécessaire, afin de ne pas affecter la situation du marché du beurre, de prévoir des dispositions pour assurer, à tous les stades de commercialisation, la différenciation entre le beurre mis sur le marché selon les dispositions de la présente décision et le beurre commercialisé dans les conditions normales ; que pour éviter des distorsions de concurrence dans le secteur des produits transformés, il y a lieu de prévoir que le beurre conservé est exclusivement destiné à la consommation directe ; qu'il convient, en outre, afin d'éviter une baisse des prix du beurre dans les autres États membres, de limiter l'écoulement du beurre en cause au territoire néerlandais ;

considérant qu'il convient que les Pays-Bas communiquent à la Commission les dispositions qu'ils envisagent de prendre pour la mise en œuvre des mesures prévues à la présente décision et les informations nécessaires pour apprécier le déroulement de l'opération ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à procéder, jusqu'au 28 février 1969, et dans les conditions définies aux articles 2 et 3, à la vente de 3.000 tonnes de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ⁽¹⁾ ou à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le prix de vente du beurre par l'organisme d'intervention, départ entrepôt frigorifique, est égal par 100 kilogrammes au prix d'achat de l'organisme d'intervention, indiqué à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 ⁽²⁾, diminué de 62,5 unités de compte.

Article 3

1. Le beurre est conditionné en emballages d'un contenu net de 250 g au plus.
2. L'emballage du beurre porte une mention précisant qu'il s'agit de beurre de frigo.

Article 4

Le royaume des Pays-Bas prend toute disposition nécessaire pour assurer :

- a) Que le beurre visé à l'article 3 soit exclusivement destiné à la consommation directe et sur le territoire national, sans transformation préalable ;
- b) que le montant de la réduction, résultant de l'application de l'article 2, se répercute au stade de détail.

Article 5

Le royaume des Pays-Bas communique à la Commission :

- a) Les dispositions qu'il envisage de prendre en application de la présente décision, notamment pour assurer le contrôle de la destination du beurre ;
- b) avant le dixième jour de chaque mois, les quantités de beurre vendues le mois précédent au titre de la présente décision, en précisant l'âge du beurre.

Article 6

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1968

concernant le concours du F.E.O.G.A., section orientation, au titre de l'article 13 du règlement n° 70/66/CEE

(69/8/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 70/66/CEE du Conseil, du 14 juin
1966, portant organisation d'une enquête de base
dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la struc-
ture des exploitations agricoles ⁽¹⁾, modifié par le
règlement n° 35/67/CEE du Conseil, du 21 février
1967 ⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que le règlement n° 70/66/CEE prévoit
à son article 13 premier alinéa la prise en charge par
les budgets 1967 et 1968 de la Communauté, section
Commission, chapitre Fonds européen d'orientation
et de garantie agricole, section orientation, des dé-
penses supportées par les États membres pour l'en-
quête de base selon un taux forfaitaire de six unités
de compte par questionnaire dûment rempli et trans-
crit sur bande magnétique ou carte perforée transmise
à l'Office statistique des Communautés européennes ;

considérant que les crédits prévus au budget 1967
n'ont pas été utilisés, qu'ils ont été annulés et ré-
inscrits au budget 1968 ; que, par conséquent, un
montant total de 8 millions d'unités de compte est
inscrit au budget 1968 pour les dépenses prévues à
l'article 13 du règlement ci-dessus ;

considérant que pour pouvoir effectuer les rembourse-
ments au titre des dispositions des articles 4 et 13 du
règlement n° 70/66/CEE, aux États membres qui ont
présenté les bandes magnétiques ou les cartes perfo-
rées en due forme, il est nécessaire d'engager les cré-
dits inscrits à cette fin au budget de 1968,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, aux dépenses
supportées par les États membres pour l'enquête de
base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la
structure des exploitations agricoles, est fixé à un
montant maximum de 8 millions d'unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 112 du 24. 6. 1966, p. 2065/66.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 524/67.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1975/68

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/9/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les
règles générales régissant les mesures d'intervention
sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾,
prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du
beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n°
1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif
aux modalités d'application des interventions sur le
marché du beurre et de la crème de lait pendant la
campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾ a prévu
que le prix minimum de vente est fixé pour chaque
catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un
ou plusieurs lots présentant des caractéristiques com-
munes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des
offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1975/68 de la Commission, du
5 décembre 1968, relatif à une adjudication pourl'écoulement de beurre de stock détenu par l'orga-
nisme d'intervention français ⁽⁵⁾, cet organisme a mis
en adjudication 3.600 tonnes de beurre qu'il détient ;considérant qu'en raison des offres faites lors de l'ad-
judication et de la situation des marchés il convient
de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente dé-
cision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'ad-
judication visée au règlement (CEE) n° 1975/68 est
fixé à 167,10 U.C./100 kg.*Article 2*La présente décision est destinée à la République
française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 294 du 6. 12. 1968, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

relative à la fixation des prix minima du fromage Gouda et Cheddar néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1948/68

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/10/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ prévoit la remise sur le marché des produits laitiers détenus par les organismes d'intervention à la suite d'achat effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE ⁽³⁾, après que les conditions de vente aient été déterminées cas par cas ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1948/68 de la Commission, du 2 décembre 1968, relatif à une adjudication pour la vente de fromage de stock public par l'organisme d'intervention néerlandais ⁽⁴⁾, cet organisme a mis en adjudication la vente de 4.000 tonnes de fromage détenu par lui ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 1948/68 prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente compte tenu des offres reçues ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication, de la situation des marchés et du fait que

le fromage faisant l'objet de l'adjudication est destiné à la transformation en fromage fondu, il convient de fixer les prix minima au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1948/68 est fixé à :

61,05 U.C./100 kg de fromage Gouda produit en 1967,
84,25 U.C./100 kg de fromage Gouda produit en 1968,
92,82 U.C./100 kg de fromage Cheddar produit en 1967.*Article 2*

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 3. 12. 1968, p. 7.

AVIS DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

adressé à la république fédérale d'Allemagne au sujet du projet de loi portant modification de la loi relative au chemin de fer fédéral

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/11/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement allemand a communiqué à la Commission, par lettre du 6 décembre 1968 du ministre des transports, un projet de loi portant modification de la loi relative au chemin de fer fédéral (D.B.).

La lettre du gouvernement allemand est parvenue à la Commission le 10 décembre 1968. Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, le gouvernement allemand a également communiqué le projet aux autres États membres.

L'application de la procédure d'urgence, prévue à l'article 2 paragraphe 4 de la décision précitée a été demandée.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission formule l'avis suivant :

1. La Commission constate que le projet de loi communiqué par le gouvernement allemand apporte des modifications aux paragraphes 14 et 28 a) de la loi relative à la D.B. concernant, d'une part, le droit de surveillance du ministre des transports et, d'autre part, les compensations accordées à la D.B.

Ces modifications tendent à supprimer la compétence du ministre des transports d'édicter des directives pour la prise en considération par la D.B., dans l'organisation et la gestion de l'entreprise, des principes de la politique générale et pour faire concorder les intérêts de la D.B. avec ceux des autres modes de transport.

D'autre part, pour autant que le ministre, pour des motifs de politique générale, refuse d'autoriser certaines mesures importantes de la D.B. en matière d'organisation et de gestion, qui continueront à relever de son accord, l'État sera tenu au versement à la D.B. d'une indemnité compensatrice. En outre, il est prévu l'institution d'une instance de conciliation entre l'État et la D.B. pour régler dans ce domaine les différends éventuels.

2. La Commission constate que les dispositions du projet de loi :

- sont de nature à permettre une distinction plus nette entre les responsabilités de la puissance publique au regard des exigences de la politique générale, d'une part, et des responsabilités de la D.B. en ce qui concerne l'organisation et la gestion de l'entreprise, d'autre part,
- s'inscrivent dans la voie de l'orientation générale de la politique commune des transports et, notamment, de la décision du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, en particulier ses articles 5 à 8 concernant certaines interventions des États ⁽²⁾,
- vont dans le sens de la recommandation de la Commission du 31 janvier 1968 ⁽³⁾ relative au programme allemand de politique de transport pour les années 1968 à 1972, notamment des considérations formulées au point 37.

3. La Commission émet un avis favorable sur le projet de loi qui constitue un progrès vers la réalisa-

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

⁽²⁾ JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500/65.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 8. 2. 1968, p. 20.

tion de l'autonomie de gestion de la D.B. et d'une clarification des relations financières entre l'État et la D.B.

L'octroi des compensations éventuellement accordées par le gouvernement allemand, en vertu du paragraphe 28 a) de la loi de la D.B., reste cependant soumis aux dispositions du traité C.E.E. en matière d'aides.

4. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États

membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

5. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY
